

DECISION N°2017-0817/ARCOP/ORD

sur recours de FUDICIAL EXPERTISE AK SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-170/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un administrateur indépendant, consultant chargé de la production d'un rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés pour l'année 2016.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2017 de FUDICIAL EXPERTISE AK SARL contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou KI, représentant de FUDICIAL EXPERTISE AK SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Françoise ZOURE et Messieurs Z. Georges ZOUNDI, et Sidiki GUIRE, représentants le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, MOORE STEPHENS régulièrement convoqué n'était pas représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-170/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un administrateur indépendant, consultant chargé de la production d'un rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés pour l'année 2016;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2155 du jeudi 05 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 octobre 2017 ; que FUDICIAL EXPERTISE AK SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de propositions n°2017-170/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un administrateur indépendant, consultant chargé de la production d'un rapport de conciliation des paiements des sociétés minières à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés pour l'année 2016;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de FUDICIAL EXPERTISE AK SARL au motif qu'elle a procédé à la certification des dépenses et des paiements de conciliation de la société CARCAL GOLD BURKINA et l'audit comptable financier et technique pour l'évaluation de la société des mines d'or de PINSAPO GOLD BURKINA, toute chose incompatible avec la production d'un rapport de conciliation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il n'a jamais procédé à la certification des dépenses et des paiements de conciliation de la société CARCAL GOLD BURKINA et l'audit comptable financier et technique pour l'évaluation de la société des mines d'or de PINSAPO GOLD BURKINA; aussi il affirme que le modèle du contrat contenu dans la demande de proposition mentionnait déjà le cabinet MOORE STEPHENS comme attributaire du marché ; il estime que le principe d'équité a été violé dès la base ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté de prime abord qu'il s'agit d'une erreur qui s'est glissée lors de la publication ; que les griefs en question sont à la charge du cabinet CGIC AFRIQUE ; que FUDICIAL EXPERTISE AK SARL le PV a obtenu une note de 72/100points ; qu'une publication rectificative est déjà en cours ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le but de son recours était juste de s'assurer que le nom de sa structure n'est pas utilisé a d'autre fin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la publication contient des erreurs ; que FUDICIAL EXPERTISE AK SARL a plutôt obtenu la note de 72/100 ; qu'il invite donc la CCAM à faire une publication rectificative ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FUDICIAL EXPERTISE AK SARL est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de FUDICIAL EXPERTISE AK SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-170/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un administrateur indépendant, consultant chargé de la production d'un rapport de conciliation

des paiements des sociétés minières à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés pour l'année 2016 et invite la CAM à procéder à une publication rectificative ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE